



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Eleves

Question écrite n° 50567

Texte de la question

L'article 2 du décret no 90788 du 6 septembre 1990 relatif à l'âge d'admission à l'école maternelle prévoit que peuvent être admis les enfants qui ont atteint deux ans au jour de la rentrée scolaire. Une application stricte de cette disposition conduit à écarter systématiquement l'inscription des enfants qui n'ont pas deux ans révolus, même pour des enfants atteignant cet âge quelques jours voire quelques semaines après la rentrée et alors que des places sont disponibles. La circulaire no 92-216 du 20 juillet 1992 modifie ce texte et admet que les enfants qui atteindront deux ans au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire. Une scolarisation de la petite enfance, en particulier dans les zones sensibles, est un enjeu majeur de la démocratisation de l'école, un facteur d'égalisation des chances et une contribution à la réussite scolaire des enfants notamment issus de milieux moins favorables à un développement harmonieux. Les établissements qui procèdent à l'accueil adapté des jeunes enfants s'étonnent, en fonction des évaluations positives qui s'en suivent, d'être souvent victimes de fermetures de classes par la non-prise en compte de ces tout-petits dans le calcul des effectifs. M. Laurent Fabius interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la volonté du Gouvernement de favoriser la scolarisation des enfants de deux ans.

Données clés

Auteur : [M. Fabius Laurent](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50567

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1845